



# MAIRIE DE LA VILLE D'ANNECY

(Haute-Savoie)

Arrêté Municipal  
n° 2007-2404

déposé en Préfecture le (1)  
- 7 SEP. 2007

publié par affichage, (1)

notification (1)  
le - 7 SEP. 2007

## Réglementation du stationnement des caravanes, autocaravanes et autres véhicules habitables sur la commune d'Annecy

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R443-1 et suivants,

Vu la réponse ministérielle en date du 20 juin 1980 (J.O du 03/09/1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes,

Vu le Code de la Route et notamment son article R225,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 90 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux n° 83.428 du 28 juin 1983, n° 83.482 du 21 juillet 1983, n° 86.089 du 30 janvier 1986, n° 86.296 du 27 mai 1986 portant réglementation des activités sur les rives du lac, dans les squares, jardins publics et forêt communale et qui interdit notamment la pratique du camping, du caravanning et l'usage de tout véhicule habitable sur ces espaces,

Vu l'arrêté municipal n° 2006-2204 du 27 octobre 2006 portant sur la réglementation du parking de la Tournette,

Vu l'arrêté municipal n° 2006-2140 du 13 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics,

Vu les arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules sur la commune d'Annecy,

Considérant que le stationnement des véhicules à usage de camping ou caravanning est déjà interdit par l'arrêté municipal susvisé du 28 juin 1983, sur les espaces publics situés entre le lac et les voies suivantes qui les bordent de manière continue :

- l'avenue d'Albigny, à partir de la limite de commune avec Annecy-le-Vieux
- derrière l'Hôtel de Ville
- l'avenue des Marquisats
- la R.N. 508 jusqu'en limite de commune avec Sevrier,

Considérant que la pratique du camping et du caravanning entraîne des nuisances relatives à l'hygiène et à la salubrité publiques, lorsque cette pratique est faite en dehors de tout aménagement spécifique,

Considérant que le stationnement des véhicules de type caravanes, autocaravanes à certaines périodes de l'année s'effectue principalement aux abords du lac,

Considérant que les communes riveraines du lac offrent des terrains aménagés pour le camping et le caravanning pour l'accueil des touristes désireux de séjourner dans la région,

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune d'Annecy un terrain spécialement aménagé pour la pratique du camping et du caravanning,

(1) rayer la mention inutile.

EXEMPLAIRE DESTINE  
A LA MAIRIE

Considérant qu'une aire de services pour autocaravanes ou camping-cars permettant le stationnement et la vidange des autocaravanes et autres véhicules aménagés, dans des conditions normales de salubrité publique, a été aménagée au parking de Colmyr,

Considérant que cette aire de services et de stationnement aménagée principalement pour lesdits véhicules ne peut être assimilée à un camping et qu'il y a donc lieu d'en réglementer le stationnement et le fonctionnement,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> L'arrêté municipal n° 87-434 du 3 juillet 1987 est abrogé.

ARTICLE 2 Le stationnement est interdit sur le parking des Marquisats.

ARTICLE 3 Le stationnement des caravanes, autocaravanes ou camping-cars et de tous véhicules habitables sur le domaine public de la Ville d'Annecy est limité à 24 heures.

ARTICLE 4 Réglementation de l'aire de services et de stationnement pour autocaravanes ou camping-cars située sur le parking de Colmyr.

- a) Le stationnement est limité à 24 heures.
- b) Le stationnement est interdit aux voitures et caravanes.
- c) Le stationnement est limité à 10 places et doit s'effectuer en respectant le marquage au sol.
- d) Tout déballage autour des véhicules est interdit (tables, chaises, parasols, étendage de linge, barbecue, etc...). Cette zone réglementée du parking de Colmyr ne peut en aucun cas être assimilée à un camping.
- e) Les nuisances sonores, olfactives ou visuelles sont interdites.
- f) Une aire de services (vidange des eaux usées, ravitaillement en eau potable, containers à ordures ménagères) est installée sur ce site. Il est donc expressément interdit de déverser des eaux polluées hors de l'espace de vidange. Après utilisation, la zone de vidange devra être nettoyée au jet d'eau prévu à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature devront être mis dans des sacs poubelles et déposés dans les containers prévus à cet effet.
- g) Le nettoyage de véhicules y est interdit.
- h) Aucune divagation d'animaux n'est autorisée.
- i) Les utilisateurs de l'aire de services du parking de Colmyr stationnent leur véhicule à leurs risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée et / ou engagée.

ARTICLE 5 Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy,  
Monsieur le Commissaire Central de Police d'Annecy,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Haute-Savoie  
Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la procédure légale.



FAIT A ANNECY, LE - 6 SEP. 2007

LE MAIRE,

Jean-Luc RIGAUT

# AIRE DE SERVICES CAMPING-CARS D'ANNECY

## - REGLEMENT D'UTILISATION -

- Parking non surveillé : le stationnement des véhicules est sous l'entière responsabilité des propriétaires.
- Stationnement interdit aux voitures et caravanes.
- Stationnement limité à **24 heures**.
- Stationnement interdit en dehors des 10 emplacements matérialisés.
- Après vidange, nettoyer la surface avec le tuyau d'eau à disposition.
- Aucun matériel de cuisine ou autre (bouteille de gaz, linge à sécher, etc.) ne doit être déballé.
- Les chiens doivent être tenus en laisse.
- Le remplissage d'eau est réservé aux camping-cars.

Arrêté municipal n° 2007-2404 du 06 septembre 2007